



STATUTS

Institut d'Histoire Sociale
de la FERC-CGT déposés
le 25 mars 2003 et
modifiés le 30 juin 2010

TITRE 1 BUTS / COMPOSITION / RESSOURCES

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre d'*INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE DE LA FERC-CGT*.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé Case 544 – 263, rue de Paris – 93516 MONTREUIL Cedex. Il pourra être transféré sur simple décision de son Conseil d'administration et d'orientation après ratification par l'Assemblée générale.

Article 2

L'Institut se fonde comme objectifs :

- le collectage et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'histoire de l'Education, de la Formation, de la Recherche et de la Culture, tant française qu'internationale, et aux acteurs ayant œuvré dans ces secteurs,
- leur utilisation à des fins d'exploitation et de recherche historiques,
- la mise en œuvre d'études, de recherches et de larges confrontations dans les domaines de son champ d'investigation,
- la contribution à l'information et la formation des militants syndicaux, des salariés, des étudiants et de toutes organisations intéressées par ce pan de l'histoire sociale.

Article 3

L'Association utilisera tous les moyens d'actions qui peuvent concourir aux buts fixés par l'article 2.

Elle se réserve la possibilité de coopérer avec d'autres associations et organismes dont les orientations et activités sont en conformité avec ses objectifs.

Elle produira toutes publications et documents qui permettront de faire connaître ses buts, ses activités, les résultats de ses recherches.

Elle procédera, si nécessaire, à l'acquisition de locaux et d'équipement et à l'embauche du personnel nécessaire à ses activités.



INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE

**FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

263, rue de Paris - case 544 - 93515 - Montreuil cedex - Tél. 01 48 18 82 44 - Fax 01 49 88 07 43

Internet : www.ferc.cgt.fr - E-mail : ferc@cgt.fr

Article 4 – Composition

L'association se compose :

- des membres fondateurs : la F.E.R.C. et ses composantes,
- des membres adhérents : les personnes physiques et les organisations régionales, départementales, locales des composantes nationales de la F.E.R.C. acceptant les présents statuts et ayant acquitté leurs cotisations,
- les membres associés : personnes physiques désignées par le conseil d'administration parmi les personnalités compétentes intéressées par l'activité de l'Association, susceptibles de l'aider dans la réalisation de ses objectifs. Ce titre leur confère le droit d'assister - sans droit de vote - à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation

Article 5 – Admission

Pour être membre de l'Association les membres adhérents doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Si une demande est refusée elle doit être soumise, en présence de l'intéressé, au Conseil d'administration.

Article 6 – Perte de la qualité de membre. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement des cotisations,
- la radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour présenter sa défense.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres fondateurs et des membres adhérents dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, des Etablissements publics ou de divers organismes et organisations ,
- le produit des prestations fournies par l'Association, abonnements et ventes relatives à l'histoire sociale des secteurs concernés,
- le produit des versements et dons,
- les ressources créées à titre exceptionnel conforme à l'objet de l'Association.

TITRE 2 ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents à jour de leurs cotisations ainsi que le représentant de chacun des membres fondateurs.

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et décide à la majorité de ses membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président dirige l'Assemblée générale ordinaire, expose la situation morale de l'Association ; le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement et renouvellement des membres du Conseil sortant.
Chaque membre peut donner procuration ; les membres présents ne peuvent disposer que de deux procurations.

Article 9 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire.

Il est composé d'au maximum 20 membres renouvelables tous les trois ans.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur décision du bureau ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de celles-ci la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est responsable des orientations et de la gestion de l'association devant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'un conseil scientifique dont les attributions, la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration compose et choisit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Il crée, autant que nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs de l'assemblée générale, des commissions de travail

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu de la convoquer, sous quinze jours, sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 - Modification des statuts / Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration.

La décision de modification appartient à l'Assemblée générale. Elle est acquise lors d'un vote qui doit recueillir, au moins, les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à un organisme, organisation ou association choisi par l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.